

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Mourenx - Os Marsillon (Autorisation du 15 janvier 2001) 103

VETERINAIRES

Réquisition d'un établissement pour assurer le service public de l'équarrissage (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2001) 104

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2000) 105

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2000) 109

Périodes d'ouverture de la pêche pour 2001 (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2001) 112

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Rectificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2000) 113

Tarification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2000) 114

Tarification de la M. A. S. « Biarritzenia à Briscous » (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2000) 115

Tarification du SESSAD « Déficiants Auditifs » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2000) 115

Tarification du CMP « Martoure » à Arudy (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 116

Tarification de L'IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 117

Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 117

Dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2000 à la maison de retraite :

• Antoine de Bourbon à Billère au titre de la compensation financière de l'effet mécanique (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 118

• Arpège à Anglet au titre de la compensation financière de l'effet mécanique (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 119

• Egoa à Basussarry au titre de la compensation financière de l'effet mécanique (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 120

• Le Pré Saint Germain à Navarrenx au titre de la compensation financière de l'effet mécanique (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 121

Forfait annuel soins pour l'exercice 2000 de la maison de retraite :

• Notre Dame du Refuge à Anglet hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 121

• Labourie à Lons hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 123

• les foyers à Pau hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000) 124

Tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2000) 125

Tarification de la M. A. S. du Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2000) 125

Tarification de l'IME « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) 126

Tarification de l'IME « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) 127

Tarification de L'IME « Francessenia » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) 127

Tarification de l'IME « Plan Cousut » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) 128

Tarification du C. R. M. « Blanche Neige » à St Jammes (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000) 128

Tarification de la M. A. S. « l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000) 129

Tarification de la M. A. S. d'Héauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000) 130

Tarification du C. R. M. « d'Héauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000) 130

Tarification du Centre Médico-Psychologique le Château à Mazeres (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 131

Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 131

Tarification de l'Institut de Réadaptation « le Château » à Igon (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 132

Rectificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 133

Tarification du centre médico-psycho-pédagogique à Pau (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 133

Tarification du centre médico-psycho-pédagogique des P.E.P. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 134

Modifiant la tarification de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 135

Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 135

Tarification du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) 136

Tarification de l'Institut de Rééducation les Evénets à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2000) 137

Autorisation de la maison de retraite :

• « Egoa » à Basussarry à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) 137

• « Arpege » à Anglet à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) 138

• « Antoine de Bourbon » à Billère à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) 139

• « le Pré Saint-Germain » à Navarrenx à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) .. 140

• « les Foyers » à Pau à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) 141

Autorisation de création d'un Foyer à double tarification de 12 places en accueil de jour dans l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, et refus d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2000) 142

URBANISME

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Maspie-Lalonquere-Juillacq (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000) 143

Travaux de restauration d'immeubles commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000) 143

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2001) 144

POLICE GENERALE

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2001) 144

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001) (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001) 145

Autorisation un système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 11 et 12 janvier 2001) 145

.../...

Sommaire

	Pages
TRAVAIL	
Délégation arrêt de chantier en cas de danger grave et imminent (Décision du 20 novembre 2000)	145
Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001)	151
TRAVAUX COMMUNAUX	
Syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de l'Ousse - Déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement des communes de Soumoulou, Gomer et Espoey - Etablissement des servitudes de passage des canalisations sur les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2001)	151
POLICE DES COURS D'EAU	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune d'Orthez Sainte Suzanne (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000)	152
PRIX ET TARIFS	
Prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2000)	154
COMMERCE ET ARTISANAT	
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001)	154
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Déclaration d'insalubrité et interdiction définitive à l'habitation - immeuble situé 8 – 10 chemin St Bernard à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2000)	155
COMITES ET COMMISSIONS	
Installations classées pour la protection de l'environnement – composition de la commission départementale des carrières (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2000)	155
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Syndicat d'AEP du Tursan	156
SIVOM du canton de Tardets	156
Communauté de communes de Lagor	157
District de la vallée du Baretous	157
PHARMACIE	
Autorisation de pharmacie intérieure – Licence n° 456 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000)	157
Autorisation de pharmacie intérieure – Licence n° 457 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000)	157
EAU	
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine.	158
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter	158
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 27 décembre 2000 (Décision préfectorale du 27 décembre 2000 (Décision préfectorale du 27 décembre 2000 (Décision préfectorale du 27 décembre 2000)	161
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2001)	161
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2001)	162
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2001)	163
PROTECTION DE LA NATURE	
Autorisation d'exposition d'animaux naturalisés (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	164
Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000)	165
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
COMMERCE ET ARTISANAT	
Dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives (Circulaire préfectorale du 8 janvier 2001)	166
COLLECTIVITES LOCALES	
Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2001 (Circulaire préfectorale du 9 janvier 2001)	166
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre Mariola II	167
TRANSPORTS AERIENS	
Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile - agréments d'organisme de service d'assistance délivrés Délivrés au cours du mois de Décembre 2000)	167
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
Association syndicale libre du lotissement privé golf de l'Atlantique	167
COMMISSION	
Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales	168
MUNICIPALITE	
Municipalités	168
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 5 décembre 2000)	168
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 5 décembre 2000)	169
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines gynéco-obstétrique, néonatalogie, les scanographes à utilisation médicale (Arrêté préfet de région du 11 décembre 2000)	169
CONCOURS	
Organisation de l'examen de guide - conférencier des villes et pays d'art et d'histoire (Arrêté préfet de région du 12 janvier 2001)	171

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Mourenx - Os Marsillon

Autorisation du 15 janvier 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/11/00 par le S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mourenx - Os Marsillon

Mise en souterrain HTA 15 KV des départs Mairie Tranche 2 et Mourenx. Liaison armoire A1 Os-Marsillon à P8 Vigny

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/11/00 ,

APPROUVE LE PROJET PRESENTE

Dossier n° : 000030

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Dans le cadre de ce projet, E.D.F./G.D.F. agissant en qualité de Maître d'Oeuvre et de Maître d'Ouvrage et ayant donc l'autorité en matière de choix technique, il serait nécessaire de convenir de la coordination des travaux dans la mesure où il y a possibilité de tranchée commune.
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

- Présence de C 64338 - FO405 conduite et pleine terre et de différents réseaux souterrains F.T.

** Interlocuteur technique France Télécom - M. BLANCOU - Tél : 05.59.80.49.52. - U.R.R.P.A. - Gestion du Patrimoine Réseau - 3, rue Palissy - 64230 Lescar.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

R.D. 281 - PR 3.400 à 4.400

Travaux sous chaussée

Tranchée : 0.90 m de profondeur

- découpage à la scie
- remblaiement en GRH O/20 par couche de 0.20 d'épaisseur avec compactage jusqu'à moins 0.08 m de la chaussée.
- imprégnation gravillonnée
- enrobés à chaud O/ 10 sur 0.08 m d'épaisseur avec compactage
- balayage

Tranchée sous accotements :

- à moins de 1 m du bord de la chaussée :
 - ** remblaiement en GNT O/31.5 jusqu'au niveau du terrain naturel avec compactage par couche de 0.20 d'épaisseur.
- à plus de 1 m du bord de chaussée :
 - ** remblaiement en matériaux des déblais avec compactage et nettoyage de l'accotement ou fossé.

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien de la tranchée pendant DEUX ANS.

- Possibilité de mettre de l'enrobé à froid en provisoire.

R.D. 281 :

** Un projet d'élargissement est en cours d'étude en coordination avec le Conseil Général et la Communauté de Communes de Lacq. Avant tous travaux,, prendre contact avec les services de la D.A.E.E. - 05.59.11.42.72. et la Communauté des Communes de Lacq - M. JM. CAMBORDE : 05.59.60.03.46. pour l'implantation définitive des futurs réseaux souterrains qui conditionnent également le passage en amont ou aval du pont sur la Baise.

- En ce qui concerne le passage de la Baise, il convient de déclencher une réunion avec les services de la D.A.E.E. et de la Communauté de Communes de Lacq. - (B.P. 73 - 64150 Mourenx - TEL : 05.59.60.03.46.) pour décider du passage définitif (amont ou aval) de la future ligne.

Voisinage de réseaux électriques

- La future ligne HTA surplombe la ligne HTB 63 KV Asasp-Marsillon. Veiller au respect des distances fixées par l'arrêté technique.

- Lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter un éventuel « coup de Fouet » de la ligne HTB sous tension.

Voisinage de réseaux gaz & d'hydrocarbures

- Présence de conduites reliant le Centre de Production de PTS à l'Usine de Lacq. Avant tout travaux, une rencontre sur site s'impose pour un complément d'informations et de préconisations nécessaires. (elf aquitaine exploration production france - M. BUZY-PUCHEU - Tél : 05.59.92.22.22.)
- Présence de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression : DN 080 Os-Marsillon/Monein (voir plan ci-joint).
 - ** La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages gaz s'avère indispensable.
 - ** Le Maître d'Oeuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

G.S.O. - Secteur de Lacq -

*Z. I. Marcel Dassault Rue Jean Monnet 64170 Artix -
tél : 05.59.53.97.00. - FAX : 05.59.83.37.01.*

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

** Les autres prescriptions ci-annexées référencées PG Réseaux concernant ce projet, devront être impérativement respectées.

** La responsabilité solidaire du demandeur, celle du Maître d'oeuvre ou de l'Entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GAZ et si des incidents en résultaient, même en présence des agents GSO.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Os-Marsillon (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Mourenx, le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Président du District de la Zone de Lacq, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN



VÉTÉRINAIRES

Réquisition d'un établissement pour assurer le service public de l'équarrissage

Arrêté préfectoral n° 2001-D-2 du 2 janvier 2001
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

Vu les articles L 160-6 à L 160-8 du Code des assurances;

Vu le Code Rural et notamment son titre II, articles L 226-1 à L 226-10 et article L 228-5 fixant les dispositions pénales;

Considérant les délais de mise en place du marché 2001/2004 du fait d'un changement du cahier des charges;

Considérant les risques d'ordre sanitaire occasionnés par le non enlèvement des cadavres d'animaux et de viandes et abats saisis à l'abattoir, reconnus impropres à la consommation humaine et animale;

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : La Société d'équarrissage :

FERSO-BIO, Monbusq, BP 36, 47520 Le Passage

Est requise, à compter du 1^{er} janvier 2001, pour procéder à la collecte et à la transformation en farine dégraissée des cadavres d'animaux concernant tous les élevages, des cadavres et déchets des abattoirs sur l'ensemble du département dans le cadre du service public défini par l'article L 226-1 du Code Rural.

Article 2: La tarification applicable aux opérations de collecte et de transformation en farine dégraissée définies à l'article 1^{er} est celle résultant du dernier marché conclu avec cette société, majorée de 12,4551 % pour le lot de la collecte et telle que précisée par le bordereau des prix unitaires annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les factures libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 Issy Les Moulineaux seront transmises, avec les justificatifs nécessaires au Directeur des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, qui attestera du service fait.

Article 4 : Le Directeur général du CNASEA, est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire.

Article 5 : Cette réquisition prendra fin lorsque le marché d'enlèvement des cadavres d'animaux sera dévolu à l'entreprise retenue pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2001, et ce conformément à la procédure à mener pour la mise en oeuvre du service public de l'équarrissage.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le Grou-

pement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

Fait à Pau, le 2 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

Annexe à l'Arrêté Préfectoral de réquisition du 2 Janvier 2001

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

A compter du 2 Janvier 2001

Numéro du prix	Définition du prix	Prix hors TVA En toutes lettres et en chiffres	
1	<u>Collecte</u> Collecte des déchets animaux visés par le service public d'équarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et transport jusqu'à l'usine de transformation 1-1 l'enlèvement d'un animal ou d'un lot supérieur à 40 kg et de moins de 1 tonne. Par enlèvement 1.2 le lot >1000 kg et <5000 kg par tonne 1.3 le lot >5000 kg par km AR suivant le trajet le plus rapide 1.4 la tonne de viandes et abats saisis en abattoir		
		Cent soixante quinze francs cinquante cinq centimes	175,55 F
		Quatre cent soixante neuf francs seize centimes	469,16 F
		Neuf francs quarante neuf centimes	9,49 F
		Trois cent cinquante et un francs quatre vingt dix huit centimes	351,98 F
2	- Transformation Traitement des déchets animaux tels que définis ci-dessus 2-1 - Transformation en farine dégraissée	Trois cent cinquante quatre francs soixante centimes	354,60 F

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1695 du 29 décembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté réglementaire permanent

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

Vu le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés coM^{me} cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387 du 20 décembre 1994, N° 95 D 200 du 5 avril 1995, N°95 D 1340 du 18 décembre 1995, N° 98 D 2624 du 23 décembre 1998, N° 99 D 247 du 12 avril 1999, N° 99 D 380 du 31 mai 1999 fixant

les mesures particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1633 du 20 décembre 2000 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 19 décembre 2000 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de

la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants, pour les pêcheurs amateurs.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs (espèces concernées mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle) qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Bidassoa.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) - ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code rural

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.

b) - ouvertures spécifiques hors espèces migratrices visées à l'article 1 :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
ombre commun	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	10 jours consécutifs commençant le 4 ^e samedi de juillet	
grenouilles vertes et rousses	du 2 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche de mars et du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> ◆ du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer ◆ du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
brochet, perche, sandre et black bass	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^e samedi d'avril au 31 décembre inclus
truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	

d) - interdictions temporaires et permanentes de pêche :

La pêche de l'esturgeon est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans le Vert et le Gave d'Oloron.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement.

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche en date du 20 décembre 2000.

Article 3 - Horaires et modes de pêche

a) - dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code rural, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure

après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- **dans toutes les eaux** : la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes au plus, la carafe et la bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- **dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine public fluvial** : deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur ;
- **dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé** : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- **dans les eaux de 2^e catégorie en domaine public fluvial** : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons avec licence délivrée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- **dans les eaux de 2^e catégorie en domaine privé** : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- **dans les eaux de 2^e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet** définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

b) - dispositions particulières :

1 toutes espèces :

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau ci-après (classés en 1^{re} catégorie), ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux :

- **Gaves de Pau, d'Oloron, d'Aspe** (en aval du confluent avec le Sadun, commune d'Etsaut), **d'Ossau** (en aval du confluent avec le Valentin, commune de Laruns), **de Mauléon ou Saison, de Larrau** (en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau), **de Sainte Engrâce** (en aval du barrage de Ste Engrâce) ;
- **Ouzom** en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe) ;
- **Neez**, en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros) ;
- **Beez**, en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson) ;
- **Luy de France**, en aval du pont de la RD 40 (commune d'Auga) ;

- **Bidouze**, en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau) ;
- **Nives** : grande Nive, Nive de Béhérobie (en aval du pont de Béhérobie - commune d'Esterençuby), Nive d'Arnéguay (en aval du pont des Bentes - commune d'Arnéguay), Nive de Baïgorry (en aval du confluent du Quintoa - commune d'Urepel) ;
- **Nivelle** ;
- **Laurhibar**, en aval du pont de Laribarria (commune de Mendive) ;
- **Joyeuse** (ou Aran), en aval du pont de la RD 10 (commune de Labastide Clairence) ;
- **lac de Coarraze** (ou lac du Sargaillouse) ;

La pêche à l'asticot sans amorçage, ainsi que la pêche à 2 lignes montées sur canne munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- **lacs de retenue** de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Anglus, Peilhou, Castet et Sainte Engrâce ;
- **lac A. Cami** à Saint Pée sur Nivelle ;
- tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1 000 mètres.

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon) est interdite du 2^e samedi de juin au 31 juillet inclus en 2^{me} catégorie, et interdite du 2^e samedi de juin au 3^e dimanche de septembre inclus en 1^{re} catégorie sur :

- le Gave d'Oloron ;
- le Gave de Mauléon ou Saison, en aval du barrage de Chéraute.

2 carpes :

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- **Gave de Pau** :
 - . du pont de Maslacq au barrage de l'usine hydroélectrique " SAPSO " d'Orthez ;
 - . du pont de Salles Montgiscard (RD 933) à l'église d'Abet (commune de Lahontan) ;
- **lacs** de Laroin, de Baudreix (amont de la base de loisirs), d'Uzein, de Boueilh Boueilho Lasque, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon et de l'Ayguelongue ;
- **Bidouze** lot unique du domaine public fluvial ;
- **plan d'eau** de la " gravière Duhalde " sur la Nive à Ustaritz.

Article 4 - Limitation des tailles

Conformément aux dispositions de l'article R 236-24 du Code rural, la taille minimale de capture des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée comme suit, par zones :

- **0,18 m** pour les amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Nive des Aldudes	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepel)
Tous les affluents de la Nive des Aldudes	St Martin d'Arrossa
Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenquibel et le Mendiola	Confluent avec l'Estérenquibel (commune d'Estérençuby)
Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy	
l'Egourguy et l'Iraty	
le Lauribar	Pont de Larribarria (commune de Mendive)
Gave de Mauléon et ses affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents)	Pont d'Ossas Suhare
Vert d'Arette et Vert de Barlanès	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe et ses affluents	Pont Suzon, commune de Sarrance
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne	

– 0,25 m pour les zones avales des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AMONT POUR LES 25 cm
Gave de Pau	limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave de Mauléon ou Saison	Pont d'Osserain
Nive	confluent avec le Laurhibar (commune de St Jean Pied de Port)
Bidouze	confluent avec l'Artikaiteko, commune de Larceveau
Nivelle	Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa

S'y ajoutent le lac de Baliros et la retenue de Montaut.

– **0,20 m** pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

Article 5 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés, hors saumon atlantique et truite de mer, par pêcheur et par jour.

Article 6 – Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L432.10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 7 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code rural, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords

particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

- l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Béost ;
- l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 8 - Dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement, au Code Rural et Code Pénal sont applicables.

Article 9 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent modifié (arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387, N° 95 D 200, N°95 D1340, N° 98 D 2624, N° 99 D 247, N° 99 D 380) est abrogé.

Article 10 – Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. et M^{me}s les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 29 décembre 2000
Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet ;
Antoine MARCHETTI

**Exercice de la pêche en eau douce
pour les espèces de poissons migratrices
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1693 du 29 décembre 2000

Arrêté réglementaire permanent

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

Vu le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés coM^{me} cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 décembre 1995 approuvant le plan quinquennal (1996-2001) de Gestion des Poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, modifié par arrêtés des 25 mai 1999 et 15 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 30 novembre 1994 fixant la composition du Comité de Gestion des Poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, modifié par arrêté du 18 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387 du 20 décembre 1994, N° 95 D 200 du 5 avril 1995, N° 95D1340 du 18 décembre 1995, N° 98 D 2624 du 23 décembre 1998, N° 99 D 247 du 12 avril 1999, N° 99 D 380 du 31 mai 1999 fixant les mesures particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1633 du 20 décembre 2000 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique en date du 19 décembre 2000 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : En application des dispositions prévues aux articles L 436-5 et suivants du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants, jusqu'à la mise en œuvre du prochain plan de gestion des poissons migrateurs pour les pêcheurs amateurs.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la pêche des poissons migrateurs (espèces concernées mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle). Les dispositions applicables aux autres espèces de poissons et aux amphibiens font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Bidassoa.

Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) - ouverture générale. En application des articles R 236-6 et R 236-7 du Code rural

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.

b) - ouvertures spécifiques pour certaines espèces migratrices visées à l'article 1 :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique, truite de mer	du 2e samedi d'avril au 31 juillet	
Lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Civelle	pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 mars puis du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

Une période supplémentaire de pêche est autorisée sur le bassin de la Nivelle, pour le saumon atlantique et la truite de mer, du 1^{er} septembre au 15 octobre.

c) – interdictions temporaires et permanentes de pêche :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite.

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite sur les cours d'eau suivants :

- la Nive, en amont du pont de Saint Martin d'Arrossa sur la route de Saint Jean Pied De Port, à Bayonne, ainsi que ses affluents ;
- la Nivelle en amont du barrage de la Lyonnaise des Eaux à Cherchebruit, ainsi que ses affluents;
- les Gaves Réunis du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade ;
- le Gave de Pau sur tout son cours dans le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Gave d'Aspe et ses affluents ;
- le Gave d'Ossau et ses affluents.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement.

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche en date du 20 décembre 2000.

Article 3 - Horaires et modes de pêche

a) - dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 236-18 du Code rural, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée, six balances à écrevisses ou à crevettes au plus, la carafe et la bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine public fluvial : deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur ;

- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2e catégorie en domaine public fluvial : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons avec licence délivrée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- dans les eaux de 2e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon) est interdite du 2e samedi de juin au 31 juillet inclus en 2e catégorie, et interdite du 2e samedi de juin au 3e dimanche de septembre inclus en 1^{re} catégorie sur :

- le Gave d'Oloron ;
- le Gave de Mauléon ou Saison, en aval du barrage de Cheraute.

La pêche aux filets est interdite du 7 juin au 21 juillet inclus sur l'Adour et les Gaves réunis.

b) - dispositions particulières :

1. Civelles :

Les modes de pêche autorisés sont ceux repris dans le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat 1999-2003. La pêche est autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs) sur les tronçons de cours d'eau suivants, où la pêche de cette espèce est autorisée :

- Bidouze - lot unique du domaine public fluvial (du barrage du Moulin du Port de Came en amont, au confluent avec l'Adour en aval) ;
- Nive - lot N° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour - lot N° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

2. Anguilles :

La pêche est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive - domaine public fluvial ;
- Nivelles en aval de la maison Olhagaray ;
- Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque)
- Aran : en aval du pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Brisous) ;
- Laharane ;
- Lihoury en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geüle ;
- Baïse : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye)

3. Lamproies marine et fluviale :

La pêche à la ligne est interdite.

La pêche est autorisée depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial.

4. Truite de mer :

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil sur :

- Gave d'Oloron
- Nive, en aval du barrage de St Martin d'Arossa
- Nivelles, en aval du barrage d'Olha.

5. Saumon atlantique :

La pêche est autorisée, à une seule ligne, en marchant dans l'eau sur tous les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau où la pêche de cette espèce est autorisée.

La pêche est autorisée exclusivement à la mouche, à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon (ou Saison), en aval du barrage de Cheraute.

Article 4 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an.

D'autre part, pour la pêche aux lignes, les captures annuelles de saumon atlantique sont limitées à :

- 160 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron ;
 - . Un premier quota de 80 saumons atlantiques est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
 - . Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.
 - . Le quota de 160 saumons atlantique sur la saison de pêche demeure inchangé. Lorsque la limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.
- 20 saumons sur le bassin de la Nive
 - . Lorsque la limite est atteinte, le Préfet de Région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

Article 5 - Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L 432-10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 6 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 236-52 du Code rural, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

- l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Beost ;
- l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 7 - Dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement, au Code Rural et Code Pénal sont applicables.

Article 8 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent modifié (arrêtés préfectoraux N° 94 D 1387, N° 95 D 200, N° 95 D 1340, N° 98 D 2624, N° 99 D 247, N° 99 D 380) est abrogé.

Article 9 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. et M^{mes} les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 29 décembre 2000
Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet ;
Antoine MARCHETTI

Périodes d'ouverture de la pêche pour 2001

Arrêté préfectoral n° 2001-D-7 du 5 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2000 D 1695 du 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2000 D 1693 du 29 décembre 2000 ;

Vu l'avis du délégué régional du conseil supérieur de la pêche;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 26 décembre 2000 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2001 aux périodes suivantes :

Du 10 mars au 16 septembre 2001 inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée, pour les pêcheurs amateurs, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
saumon atlantique	14 avril au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus <u>quota</u> : 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an – captures limitées à 160 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron (avec la limite du 9 juin pour un premier quota de 80 saumons) et 20 saumons sur le bassin de la Nive <u>mode de pêche</u> : exclusivement à la mouche, à partir du 1er juillet sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon (ou Saison), en aval du barrage de Chéraute. Dans les cours d'eau où cette pêche est autorisée : voir arrêté du	
truite de mer	14 avril au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus <u>horaires</u> : depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil dans le Gave d'Oloron, la Nive en aval du barrage de Saint Martin d'Arrossa, la Nivelle en aval du barrage d'Olha.	
lamproie marine, lamproie fluviatile	Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial. <u>La pêche à la ligne est interdite.</u>
Civelle	Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 mars inclus, puis du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus Pêche autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00) sur les tronçons de cours d'eau mentionnés dans l'arrêté réglementaire permanent, selon les modes de pêche prévus au cahier des charges du DPF
ombre commun	19 mai au 16 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	19 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	du 28 juillet au 6 août inclus (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes)	
grenouilles vertes et rousses	12 mai au 16 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 4 mars inclus et 12 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel	10 mars au 16 septembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> • 10 mars au 16 septembre inclus pour cours d'eau classés «à saumon ou à truite de mer» • 1^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
brochet, perche, sandre et black bass	10 mars au 16 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et 21 avril au 31 décembre inclus
truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	10 mars au 16 septembre inclus	

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon) est interdite du 9 juin au 31 juillet inclus en 2^e catégorie et du 9 juin au 6 septembre 2001 inclus, en 1^{re} catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon ou Saison, en aval du barrage de Chéraute.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 (N° 2000 D 1633) portant institution de réserves temporaires de pêche.

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (sur parcours balisés listés dans l'arrêté du) et dispositions rappelées à l'article 2.

Article 4 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et M^{me}s les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Pau, le 5 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Rectificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-762 du 29 décembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales

encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000 H 772 du 7 octobre 2000 et n° 2000 h 1065 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon est rectifiée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 novembre 2000

Internat

– prix de journée 848.09 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 918.09 F

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

– prix de journée 1.241.44 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 1.311.44 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 29 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2000-H-951 du 5 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 477 du 7 juillet 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CRP « Beterette » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} juin 2000 au 31 octobre 2000 :

Prix de journée : 798,82 francs soit 121,78 Euros

Rééducation : 439,35 francs soit 66,98 Euros

Internat 359,47 francs soit 54,80 Euros

A compter du 1^{er} novembre 2000 :

Prix de journée : 817,14 francs soit 124,57 Euros

Rééducation : 449,43 francs soit 68,52 Euros

Internat 367,71 francs soit 56,06 Euros

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. « Biarritzénia à Briscous »

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-961 du 7 décembre 2000

MODIFICATIF

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2000 n° 2000 H 682 et du 23 novembre 2000 n° 2000 H 908.

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2000 n° 2000 H 682 et du 23 novembre 2000 n° 2000 H 908 sont rapportées

Article 2 : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée Biarritzénia à Briscous est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2000Internat

- prix de journée 1 095,78 F (• 167,05)
- forfait journalier en sus 70,00 F (• 10,67)

Semi-internat

- prix de journée 1 165,78 F (• 177,72)

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 Novembre 2000Internat

- prix de journée 861,72 f (• 131,37)
- forfait journalier en sus 70,00 F (• 10,67)

Semi-internat

- prix de journée 931,72 F (• 142,04)

A compter du 1^{er} Décembre 2000 :Internat

- prix de journée 1 034,22 f (• 157,67)
- forfait journalier en sus 70,00 F (• 10,67)

Semi-internat

- prix de journée 1 104,22 F (• 168,34)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du SESSAD
« Déficiants Auditifs » à Bayonne**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-962 du 7 décembre 2000

MODIFICATIF

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 681 du 19 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD «Déficients auditifs» est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2000 :

Forfait hebdomadaire

d'intervention : 3 059,98 francs (• 466,49)

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 Novembre 2000 :

Forfait hebdomadaire

d'intervention : 3 112,13 francs (• 474,44)

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Forfait hebdomadaire

d'intervention : 3 302,34 francs (• 503,44)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du CMP « Martoure » à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2000-H-973 du 11 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 669 du 22 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CMP « Martoure » à Arudy est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 837,85 francs..... soit 127,73 •

Forfait journalier en sus : 70,00 francs..... soit 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée 907,85 francs..... soit 138,40 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 1 042,81 francs... soit 158,98 •

Forfait journalier en sus : 70,00 francs..... soit 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée 1 112,81 francs... soit 169,95 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Tarification de L'IME « Beila Bidia »
à Luxe Sumberraute**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-974 du 11 décembre 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 602 du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Beila Bidia » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 420,26 francs soit 67,07 •
- Forfait journalier en sus 70,00 francs soit 10,67 •

Semi-Internat

- Prix de journée 490,26 francs soit 74,74 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 620,59 francs soit 94,61 •
- Forfait journalier en sus 70,00 francs soit 10,67 •

Semi-Internat

- Prix de journée 690,59 francs soit 105,28 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-975 du 11 décembre 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 605 du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francis Jammes » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 467,02 francs soit 71,20 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 2 418,33 francs ... soit 386,67 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2000 à la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère au titre de la compensation financière de l'effet mécanique

Arrêté préfectoral n° 2000-H-977 du 11 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 26 Octobre 1999 ,

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 265 557,00 f. (40 483,90 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Antoine de Bourbon à Billère . Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2000
à la maison de retraite Arpège à Anglet au titre
de la compensation financière de l'effet mécanique**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-978 du 11 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire

mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Arpège à Anglet relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 28 Octobre 1999 ,

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 515 575,00 f. (78 598,90 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Arpège à Anglet . Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2000
à la maison de retraite Egoa à Basussarry au titre
de la compensation financière de l'effet mécanique**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-979 du 11 décembre 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départemen-

tales de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Egoa à Bassussarry relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 28 Octobre 1999 ,

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 519 850,00 f. (79 250,62 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Egoa à Bassussarry. Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2000
à la maison de retraite le Pré Saint Germain à Navarrenx
au titre de la compensation financière de l'effet mécanique**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-980 du 11 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales

encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 17 Février 2000 ,

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 244 488,00 f. (37 271,96 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx. Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfait annuel soins pour l'exercice 2000
de la maison de retraite Notre Dame du Refuge
à Anglet hébergeant des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-981 du 11 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu L'Arrêté Préfectoral N° 2000 H 384 en date du 8 Juin 2000 fixant les forfaits soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers .

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Notre Dame du Refuge à Anglet relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 3 Novembre 1999.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 120 830,00 f. (18 420,41 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Notre Dame du Refuge à Anglet. Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 Le Forfait Global Annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Notre Dame du Refuge à Anglet fixé par arrêté préfectoral N° 2000 H 384 en date du 8 Juin 2000 à 1 517 931,00 f. (231 407,09 Euros) est porté à 1 638 761,00 f. (249 827,50 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 3° Le Forfait Journalier fixé par arrêté préfectoral N° 2000 H 384 du 8 Juin 2000) reste inchangé.

Article 4 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Forfait annuel soins pour l'exercice 2000
de la maison de retraite Labourie à Lons
hébergeant des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-982 du 11 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et

le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu L'Arrêté Préfectoral N° 2000 H 383 en date du 8 Juin 2000 fixant les forfaits soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers .

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Labourie à Lons relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 26 Octobre 1999.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 17 854,00 f. (2 721,82 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Labourie à Lons. Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 Le Forfait Global Annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Labourie à Lons fixé par arrêté préfectoral N° 2000 H 383 en date du 8 Juin 2000 à 670 311,00 f. (102 188,25 Euros) est porté à 688 165,00 f. (104 910,08 Euros) pour l'exercice 2000 .

Article 3° Le Forfait Journalier fixé par arrêté préfectoral N° 2000 H383 du 8 Juin 2000) reste inchangé.

Article 4 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfait annuel soins pour l'exercice 2000
de la maison de retraite les foyers à Pau
hébergeant des personnes âgées dépendantes**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-983 du 11 décembre 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 99 – 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu Le Décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu Le Décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu L'arrêté du 26 Avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu L'Arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative au aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour

l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu L'Arrêté Préfectoral N° 2000 H 383 en date du 8 Juin 2000 fixant les forfaits soins 2000 des maisons de retraite et logements foyers .

Vu La Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des Personnes âgées Dépendantes ; crédits sur l'ONDAM 2000 .

Vu La Convention Tripartite Provisoire signée avec la maison de retraite Les Foyers à Pau relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur en date du 26 Octobre 1999.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 26 116,00 f. (3 981,36 Euros) est allouée pour l'exercice 2000 à la Maison de Retraite Les Foyers à Pau . Ce montant correspond à 50 % de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 2 Le Forfait Global Annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Les Foyers à Pau fixé par arrêté préfectoral N° 2000 H 383 en date du 8 Juin 2000 à 1 363 787,00 f. (207 907,95 Euros) est porté à 1 389 903,00 f. (211 889,35 Euros) pour l'exercice 2000

Article 3° Le Forfait Journalier fixé par arrêté préfectoral N° 2000 H 383 du 8 Juin 2000) reste inchangé.

Article 4 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-991 du 13 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 684 en date du 28 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2000 : IEMFP

Internat

– Prix de journée 2 573,89 francs (• 392,39)

– Forfait journalier en sus 70,00 francs (• 10,67)

Semi-Internat

– Prix de journée 2 643,89 francs (• 403,06)

et à compter du 3 décembre 2000 : SESSAD

SESSAD

– Forfait hebdomadaire d'intervention .. 3 819,31 francs (• 582,25)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 décembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S du Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2000-H-992 du 13 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 686 en date du 19 septembre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée du « Nid Marin » à Hendaye est modifiée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 novembre 2000

Internat

– prix de journée 744.62 F (• 113,52)

– forfait journalier en sus 70.00 F (• 10,67)

Semi-internat

– prix de journée 814.62 F (• 124,19)

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

– prix de journée 810,08 F (• 123,49)

– forfait journalier en sus 70.00 F (• 10,67)

Semi-internat

– prix de journée 880,08 F (• 134,17)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarifification de l'IME « Le Nid Basque » à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2000-H-993 du 15 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les

dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 670 du 19 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Le Nid Basque » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 novembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 731,20 francs
soit 111,47 •

Forfait journalier en sus : 70,00 francs
soit 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée 801,20 francs
soit 122,14 •

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– Forfait hebdomadaire d'intervention 569,12 francs
soit 86,76 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 817,07 francs
soit 124,56 •

Forfait journalier en sus : 70,00 francs
soit 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée 887,07 francs
soit 135,23 •

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– Forfait hebdomadaire d'intervention 569,12 francs
soit 86,76 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'IME « l'Espoir »
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-994 du 15 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 826 du 3 novembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « l'Espoir » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} novembre 2000 au 30 novembre 2000 :

Internat

- -Prix de journée : 1 659 ,69 francs . soit 250,02 •
- Forfait journalier en sus : 70,00 francs soit 10,67 •

Semi-Internat

- Prix de journée 1 729,69 francs ... soit 263,69 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Internat

- -Prix de journée : 2 092,89 francs ... soit 319,06 •
- Forfait journalier en sus : 70,00 francs soit 10,67 •

Semi-Internat

- Prix de journée 2 162,89 francs ... soit 329,73 •

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au secrétariat de la commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de L'IME « Francesenia »
à Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-995 du 15 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 600 du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francesenia » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000 :

Semi-Internat

- Prix de journée 570,42 francs soit 86,96 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 986,23 francs soit 150,35 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'IME « Plan Cousut » à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-996 du 15 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 604 du 1 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Plan Cousut » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 448,00 francs soit 68,30 •

Forfait journalier en sus : 70,00 francs soit 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée : 518,00 francs soit 78,97 •

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 547,81 francs soit 83,51 •

Forfait journalier en sus : 70,00 francs soit 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée : 617,81 francs soit 94,18 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C. R. M. « Blanche Neige » à St Jammes

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1006 du 19 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 681 en date du 28 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C R M « Blanche Neige » est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} Décembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 1 759,72 francs (• 268,27)
- Forfait journalier en sus 70,00 francs (• 10,67)

Semi-Internat

- Prix de journée 1 829,72 francs (• 278,94)

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 415,93 francs (• 368,31)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S « l'Accueil » à Saint Jammes

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1007 du 19 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200 H 776 du 30 octobre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

- prix de journée 1 507,89 F (• 229,88)
- forfait journalier en sus 70,00 F (• 10,67)

Semi-internat

- prix de journée 1 577,89 F (• 240,55)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de la M. A.S. d'Héauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1008 du 19 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 684 du 19 septembre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée Héauritz à Ustaritz est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

- prix de journée 1 766,55 F (• 269,31)
- forfait journalier en sus 70.00 F (• 10,67)

Semi-internat

- prix de journée 1 836,55F (• 279,98)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du C. R. M. « d'Héauritz » à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1009 du 19 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 685 en date du 28 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CRM « d'Héauritz » est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2000 :

Internat

- Prix de journée 2 599, 78 francs (• 396,33)
- Forfait journalier en sus 70,00 francs (• 10,67)

Semi-Internat

- Prix de journée 2 669,78 francs (• 407)

SESSAD

- Forfait hebdomadaire
d'intervention 3 730,72 francs (• 568,74)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du Centre Médico-Psychologique
le Château à Mazerès**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1062 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 647 du 12 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-psychologique « le Château » à Mazerès est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000

Internat

- prix de journée 606.07 F
– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 676.07 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- Prix de journée 676.07 F

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

- prix de journée 735.15 F
– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 805.15 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 805.15 F.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée
Notre Dame de Guindalos à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1063 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 648 du 12 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000

Internat

- prix de journée 1.038,49 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 1.108,49 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 1.108,49 F

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

- prix de journée 1.989,54 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 2.059,54 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 2.059,54 F.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut de Réadaptation « le Château » à Igon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1064 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 680 du 19 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Réadaptation et de Réintégration d'Igon est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000

Internat

- prix de journée 722,39 F
- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 792,39 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 2.013,75 F

A compter du 1^{er} décembre 2000Internat

– prix de journée 825,27 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi-internat

– prix de journée 895,27 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 2 013,75 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Rectificatif de la tarification de l'Institut Médico-Educatif
« Castel de Navarre » à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1065 du 22 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000 H 772 du 7 octobre 2000 et n° 2000 h 1065 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon est rectifiée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 novembre 2000Internat

– prix de journée 848,09 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi-internat

– prix de journée 918,09 F

A compter du 1^{er} décembre 2000Internat

– prix de journée 1.241,44 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi-internat

– prix de journée 1.311,44 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du centre médico-psycho-pédagogique
à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1066 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Pau est déterminé ainsi :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Prix de séance 511.01 F

A compter du 1^{er} août 2000

– prix de séance 542.57 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du centre médico-psycho-pédagogique des P.E.P. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1067 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1263 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne est déterminé ainsi :

Du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000

Prix de séance 467.83 F

A compter du 1^{er} juillet 2000

– prix de séance 451.13 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modifiant la tarification
de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1068 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 649 du 12 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation Idekia à Bayonne est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000

Internat

– prix de journée 848.99 F
– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 918.99 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 918.99 F

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

– prix de journée 945.05 F
– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 1.015.05 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 1.015.05 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée
du CRAPS à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1069 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 h 645 du 12 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– forfait hebdomadaire d'intervention 2.084,72 F

Internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 2.084,72 F
soit (277,45 F x 6) + (70 F X 6)

Semi-internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 2.084,72 F
soit 347,45 F x 6

A compter du 1^{er} décembre 2000

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– forfait hebdomadaire d'intervention 2.912,03F

Internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 2.912,03 F
soit (415,34 F x 6) + (70 F x6)

Semi-internat

– forfait hebdomadaire d'intervention 2.912,03 F
soit 485,34 F x6

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



Tarification du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1070 du 22 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 643 du 12 septembre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESIPS à Gan est déterminée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000

Internat

– prix de journée 647.92 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 717.92 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

Prix de journée 717.92 F

A compter du 1^{er} décembre 2000

Internat

– prix de journée 764.81 F

– forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

– prix de journée 834.81 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 834,81 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'Institut de Rééducation les Events
à Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1077 du 26 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1265 du 22 décembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « les Events » à Rivehaute est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2000

Internat

– prix de journée 1.224,60 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

A compter du 1^{er} novembre 2000

Internat

– prix de journée 239,09 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de la maison de retraite « Egoa »
à Bassussarry à accueillir en son sein
des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n°2000-H-928 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L621.21 ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, notamment ses articles 9,10,11, et 11-1;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre

aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret N° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu le Décret n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n°99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n°2000/475 du 15 septembre 2000, relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les EHPAD ; crédits sur l'ONDAM 2000 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1988 autorisant la création de la résidence « Egoa » sise à Bassussarry ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L « Etche-Ona » tendant à la création de 40 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Egoa » sise à Bassussarry ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 novembre 2000 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) ;

Vu l'avis de la commission Action Sociale et Logement du Conseil Général ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E :

Article premier : La maison de retraite « Egoa » est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanent ;

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement et la prise en charges des personnes âgées, devra être porté, chacun pour ce qui le concerne, à la connaissance du Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Président du Conseil Général, Direction de la Solidarité Départementale.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5.1 de la Loi du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice générale des Services départementaux, M. le Directeur général adjoint chargé de la

Direction de la Solidarité départementale, M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bassussarry ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de Pau, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :
François BAYROU	Alain ZABULON

Autorisation de la maison de retraite « Arpege » à Anglet à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n°2000-H-929 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L621.21 ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, notamment ses articles 9,10,11, et 11-1 ;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret N° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu le Décret n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n°99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n°2000/475 du 15 septembre 2000, relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les EHPAD ; crédits sur l'ONDAM 2000 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 autorisant la création de la résidence « Arpège » sise à Anglet ;

Vu l'arrêté d'extension du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté d'extension du 21 avril 1997 ;

Vu la demande présentée par la S.A « Arpège » tendant à la création de 66 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Arpège » sise à Anglet ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 novembre 2000;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale);

Vu l'avis de la commission Action Sociale et Logement du Conseil Général ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E :

Article premier : La maison de retraite « Arpège » est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 60 lits d'hébergement permanent, et 6 lits d'accueil temporaire ;

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement et la prise en charges des personnes âgées, devra être porté, chacun pour ce qui le concerne, à la connaissance du Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Président du Conseil Général, Direction de la Solidarité Départementale.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5.1 de la Loi du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice générale des Services départementaux, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Anglet ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de Pau, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques : François BAYROU
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de la maison de retraite « Antoine de Bourbon » à Billère à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n°2000-H-930 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L621.21 ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, notamment ses articles 9,10,11, et 11-1;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale;

Vu le Décret N° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu le Décret n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n°99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n°2000/475 du 15 septembre 2000, relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les EHPAD ; crédits sur l'ONDAM 2000 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1988 autorisant la création de la maison de retraite « Antoine de Bourbon » sise à Billère ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Société EMERA tendant à la création de 76 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Antoine de Bourbon » sise à Billère ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 novembre 2000;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale);

Vu l'avis de la commission Action Sociale et Logement du Conseil Général ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E :

Article premier : La maison de retraite « Antoine de Bourbon » est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent,

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement et la prise en charges des personnes âgées, devra être porté, chacun pour ce qui le concerne, à la connaissance du Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Président du Conseil Général, Direction de la Solidarité Départementale.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5.1 de la Loi du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice générale des Services départementaux, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Billère ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de Pau, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :
François BAYROU	Alain ZABULON

Autorisant la maison de retraite « le Pré Saint-Germain » à Navarrenx à accueillir en son sein des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n°2000-H-931 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L621.21 ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, notamment ses articles 9,10,11, et 11-1;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale;

Vu le Décret N° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu le Décret n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n°99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n°2000/475 du 15 septembre 2000, relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les EHPAD ; crédits sur l'ONDAM 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 autorisant la création de la résidence « Le Pré Saint-Germain » sise à Navarrenx ;

Vu l'arrêté du 18 février 1999 autorisant la transformation de la résidence « Le Pré Saint-Germain » sous la forme de 45 lits de maison de retraite et 15 lits de foyer logement ;

Vu l'arrêté du 18 février 1999 autorisant la création de 4 lits d'accueil temporaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Foyers des Aînés » tendant à la création de 45 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Le Pré Saint-Germain » sise à Navarrenx ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 novembre 2000;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale);

Vu l'avis de la commission Action Sociale et Logement du Conseil Général ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E :

Article premier : La maison de retraite « Le Pré Saint-Germain » est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 45 lits d'hébergement permanent ;

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement et la prise en charges des personnes âgées, devra être porté, chacun pour ce qui le concerne, à la connaissance du Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Président du Conseil Général, Direction de la Solidarité Départementale.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5.1 de la Loi du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice générale des Services départementaux, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Navarrenx ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de Pau, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :
François BAYROU	Alain ZABULON

**Autorisant la maison de retraite
« les Foyers » à Pau à accueillir en son sein
des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n°2000-H-932 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L621.21 ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, notamment ses articles 9,10,11, et 11-1;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale;

Vu le Décret N° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu le Décret n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n°99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n°2000/475 du 15 septembre 2000, relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les EHPAD ; crédits sur l'ONDAM 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Les Foyers » sise à Pau ;

Vu l'arrêté d'extension du 5 octobre 1998 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association de Bienfaisance Protestante tendant à la création de 69 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Les Foyers » sise à Pau ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 novembre 2000;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale);

Vu l'avis de la commission Action Sociale et Logement du Conseil Général ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E :

Article premier : La maison de retraite « Les Foyers » est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 61 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'accueil temporaire, et 7 places d'accueil de jour.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement et la prise en charges des personnes âgées, devra être porté, chacun pour ce qui le concerne, à la connaissance du Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Président du Conseil Général, Direction de la Solidarité Départementale.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5.1 de la Loi du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice générale des Services départementaux, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la

Solidarité départementale, M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pau ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de Pau, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques : François BAYROU
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de création d'un Foyer à double tarification de 12 places en accueil de jour dans l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, et refus d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale

Arrêté préfectoral n°2000-H-1013 du 20 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83.8 susvisée et en particulier son article 43 ;

Vu la Loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°86.6 du 14 février 1986 relative à la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés ;

Vu la circulaire n° 87.M.074 du 3 juillet 1987, portant extension du programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés, autorisé par la circulaire n° 86.6 du 14 février 1986 ;

Vu la circulaire n°96.428 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien ;

Vu la demande déclarée complète le 27 juin 2000, présentée par le Comité d'Hygiène Sociale à Biarritz, en vue de solliciter la création d'un centre d'accueil de jour de 12 places dans l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;

Vu l'avis de la Commission de l'Action Sociale et du Logement du 17 octobre 2000,

Vu l'avis du CROSS – section sociale- lors de sa séance du 10 novembre 2000 ;

Considérant les besoins avérés en structures médico-sociales spécifiques destinées à l'accueil des traumatisés crâniens adultes dans les Pyrénées Atlantiques ;

Considérant les éléments de qualité du dossier, notamment en ce qui concerne les modalités d'accueil spécifiques selon les séquelles présentées, ainsi que l'accompagnement paramédical et psychologique ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le réseau coordonné « Iratzar » de prise en charge sanitaire et médico-sociale des traumatisés crâniens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 de la Loi n°75.535 du 30 juin 1975, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale peut être refusée compte tenu du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée, telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur Proposition du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la Loi n° 75.535 modifiée du 30 juin 1975 est accordée au Comité d'Hygiène Sociale de Biarritz en vue de la création d'un Foyer à double tarification de 12 places en accueil de jour dans l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;

Catégories de bénéficiaires : traumatisés crâniens et cérébro-lésés adultes de niveau GOS 2 et éventuellement GOS 3.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour ces 12 places.

Article 3 : Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

Article 4 : La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1 est fixée à la date du présent arrêté.

Article 5 : Cette autorisation deviendra effective lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 6 : Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M^{me} la Directrice générale des Services départementaux, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et qui sera affiché à la mairie des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau, à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2000

Pour le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques : Pierre MENJUCQ
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Maspie-Lalonquere-Juillacq

Arrêté préfectoral n° 2000-R-721 du 19 décembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maspie-Lalonquere-Juillacq en date du 19 Mars 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maspie-Lalonquere-Juillacq en date du 21 Novembre 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Maspie-Lalonquere-Juillacq annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2. Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 30 Novembre 2000 au 29 Novembre 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Maspie-Lalonquere-Juillacq, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Travaux de restauration d'immeubles commune de Bayonne

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne .

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis 12, rue des Tonneliers, 17, rue Bourgneuf, 12, rue des Faures, 10, rue Lagréou, 29, rue des Basques, 44, rue Victor Hugo, 19, rue Passemillon et 53, rue d'Espagne à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 18 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Vu l'arrêté préfectoral CAB/17-2000 du 18 décembre 2000 sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain TORAL, Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Jean-Jacques ALCAT, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Sauveur ALCAT, Caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Frédéric SAMPIETRO, Sapeur-pompier 2^{me} classe, au corps des sapeurs-pompiers de Pau
- M. Yann ACKNIN, Sapeur-pompier volontaire 2^{me} classe, au corps des sapeurs-pompiers de Pau

Article 2 - la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Fabrice DHERETE, Sergent au corps des sapeurs-pompiers de Pau

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 6 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la SARL B.N.C.D., exploitée par M. Daniel GUILLIEN, chemin Larrec à Lescar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-85 du 2 mars 1998, renouvelé le 5 juillet 1999, complétant l'habilitation susvisée pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée par la SARL B.N.C.D. en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, délivrée par l'arrêté du 2 mars 1998 susvisé, est renouvelée jusqu'au 5 février 2002.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Pompes

Funèbres Régionales de Nay» sise Parc d'activités économiques Monplaisir - 64800 Coarraze ;

Vu les demandes présentées par ladite société en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, ainsi que l'habilitation pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'habilitation délivrée par l'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est étendue à l'activité suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations,

pour la durée restant à courir fixée par ledit arrêté, soit jusqu'au 9 juin 2002,

Article 2 - L'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire est renouvelée pour une durée d'un an.

Cette habilitation porte le numéro 01.64.3.77.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-047 du 28 janvier 1999, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis 11, place de la République à Nay, exploité par la SARL «Pompes Funèbres Régionales de Nay» - 64800 Coarraze ;

Vu les demandes présentées par ladite société en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, ainsi que l'habilitation pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'habilitation délivrée par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé est étendue à l'activité suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations,

pour la durée restant à courir fixée par ledit arrêté, soit jusqu'au 27 janvier 2005,

Article 2 - L'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire est renouvelée pour une durée d'un an.

Cette habilitation porte le numéro 01.64.3.102

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation un système de vidéosurveillance

—
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Générale - 3 rue du Maréchal Foch- BP 308 – 64003 Pau Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise avenue Santos Dumont à Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Générale - 3 rue du Maréchal Foch – BP 308 – 64003 Pau Cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise avenue Santos Dumont à Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 00/021.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Pau-Lartigue – 248 avenue Jean Mermod à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Pau-Lartigue – 248 avenue Jean Mermod à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 00/026.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel LARRIEU, propriétaire du bar tabac hôtel Madaune, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement sis RN 134 – 64450 Auriac ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Michel LARRIEU, propriétaire du bar tabac hôtel Madaune est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement sis RN 134-64450 Auriac.

Cette autorisation porte le numéro 00/027.

Article 2 – M. Michel LARRIEU est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint Jean Pied De Port – 14 avenue du jaï-alai ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint Jean Pied De Port – 14 avenue du jaï-alai.

Cette autorisation porte le numéro 00/028.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Robert LABARTETTE afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son bar tabac situé route d'Arzacq – 64450 Doumy ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Robert LABARTETTE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son bar tabac situé route d'Arzacq – 64450 Doumy.

Cette autorisation porte le numéro 00/029.

Article 2 – M. LABARTETTE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Henri CANGRAND, chef des moyens généraux de la direction départementale de l'équipement, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du service situé dans la cité administrative – boulevard Tourasse – 64032 Pau Cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Henri CANGRAND, chef des moyens généraux de la direction départementale de l'équipement est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du service situé dans la cité administrative – boulevard Tourasse – 64032 Pau Cedex.

Cette autorisation porte le numéro 00/030.

Article 2 – Le chef des moyens généraux de la direction départementale de l'équipement de Pau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000 et 12 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau ;

Vu les demandes présentées les 13 octobre et 16 novembre 2000 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 29 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillances mis en place au casino municipal de Pau sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAIL

Délégation arrêt de chantier en cas de danger grave et imminent

Décision du 20 novembre 2000
Direction départemental du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

L'Inspecteur du travail de la 3^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau en date du 23 mai 2000 affectant Madame Evelyne BROQUEDIS, Contrôleur du Travail, à la 3^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à M^{me} Evelyne BROQUEDIS aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent :

- soit de chute de hauteur,
- soit d'ensevelissement,
- soit d'exposition à l'amiante lors d'opération de confinement ou de retrait de ce matériau.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000
L'Inspecteur du Travail,
JP BOLLET

Décision du 20 novembre 2000

L'Inspecteur du travail de la 2^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau en date du 20 septembre 2000 affectant M^{lle} Marie-France BOISVERT, Contrôleur du Travail, à la 2^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à M^{lle} Marie-France BOISVERT aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent :

- soit de chute de hauteur,
- soit d'ensevelissement,
- soit d'exposition à l'amiante lors d'opération de confinement ou de retrait de ce matériau.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000
L'Inspecteur du Travail,
JC. FOURNIER

Décision du 20 novembre 2000

L'Inspecteur du travail de la 1^{re} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau en date du 23 mai 2000 affectant Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, Contrôleur du Travail, à la 1^{re} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent :

- soit de chute de hauteur,
- soit d'ensevelissement,
- soit d'exposition à l'amiante lors d'opération de confinement ou de retrait de ce matériau.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000
L'Inspecteur du Travail,
B.PECANTET

=====
Décision du 20 novembre 2000
—

L'Inspecteur du travail de la 1^{re} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau en date du 20 septembre 2000 affectant Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, Contrôleur du Travail, à la 2^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées Atlantiques.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent :

- soit de chute de hauteur,
- soit d'ensevelissement,
- soit d'exposition à l'amiante lors d'opération de confinement ou de retrait de ce matériau.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000
L'Inspecteur du Travail,
JC FOURNIER

=====
Décision du 20 novembre 2000
—

L'Inspecteur du travail de la 1^{re} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau en date du 20 septembre 2000 affectant Madame Laurence FAYADAS, Contrôleur du Travail, à la 1^{re} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à Madame Laurence FAYADAS aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent :

- soit de chute de hauteur,
- soit d'ensevelissement,
- soit d'exposition à l'amiante lors d'opération de confinement ou de retrait de ce matériau.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000
L'Inspecteur du Travail,
B.PECANTET

=====
Décision du 20 novembre 2000
—

L'Inspecteur du travail de la 4^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau en date du 20 Septembre 2000 affectant Madame Nadine ROMEDENNE, Contrôleur du Travail, à la 4^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à Madame Nadine ROMEDENNE aux fins de prendre toute mesure, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent :

- soit de chute de hauteur,
- soit d'ensevelissement,
- soit d'exposition à l'amiante lors d'opération de confinement ou de retrait de ce matériau.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000
L'Inspecteur du Travail,
JC FOURNIER

**Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement
dans toutes les localités
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2001-T-1 du 11 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

En application de l'article L221-17 du Code du Travail,

Vu l'accord n° 2001/01 intervenu le 9 janvier 2001 entre le Syndicat Général du Négoce de l'Ameublement de la 8^{me} Région Economique d'une part et d'autre part l'Union Départementale Force Ouvrière des Pyrénées-Atlantiques et l'Union Locle CGC Bayonne Pays-Basque.

Vu la consultation des responsables des principales entreprises de négoce d'ameublement des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Mars 2000 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'accord conclu le 9 janvier 2001 émane d'organisations syndicales représentatives des professionnels et des salariés du secteur du négoce de l'ameublement,

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés a été invité à la négociation,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

Article premier : Dans toute l'étendue du département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements et parties d'établissements, magasins de toutes natures sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement neufs, seront fermés au public pendant le four fixé pour le repos hebdomadaire du personnel, c'est-à-dire le dimanche toute la journée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} seront suspendues :

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau :

– Les 30 septembre ; 7 octobre ; 28 octobre, 25 novembre et 9 décembre 2001.

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne :

– Les 21 janvier ; 30 septembre ; 4 novembre ; 9 décembre et 16 décembre 2001.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 11 Janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

TRAVAUX COMMUNAUX

**Syndicat intercommunal d'assainissement
de la plaine de l'Ousse - Déclaration d'utilité publique
des travaux d'assainissement des communes
de Soumoulou, Gomer et Espoey -
Etablissement des servitudes de passage des canalisations
sur les propriétés privées**

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Autorisation d'occupation temporaire
des terrains concernés par les travaux*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-16 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le projet d'assainissement des communes de Soumoulou, Gomer et Espoey ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de l'Ousse sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement et l'établissement des servitudes de passage des canalisations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 ouvrant les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'établissement des servitudes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 22 décembre 2000 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les travaux d'assainissement des communes de Soumoulou, Gomer et Espoey, envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse et décrits sur les plans annexés sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est autorisé :

- à établir à demeure sur les parcelles indiquées en annexe et dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation gravitaire ø 200 mm en PVC et des regards de visite ø 1 000 mm en béton armé.
- à procéder, sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et déssouchage, reconnus indispensables à la pose desdits ouvrages.

Les canalisations seront enterrées à une profondeur variant entre 1,50 m et 2,50 mètres.

Les regards situés en milieu de parcelle seront des regards borgnes recouverts par 0,60 m de terre végétale. Toutes dispositions techniques seront prises pour limiter leur nombre.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents, ceux chargés du contrôle des travaux et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la pose, de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement à l'identique ou non, des canalisations à établir.

Dans chacun des cas, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse sera tenu de prévenir les propriétaires des fonds ou leurs locataires.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera ainsi portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement si nécessaire.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra remettre en l'état les terrains. La terre végétale sera remise en place en surface après avoir été débarrassée des éventuels éléments grossiers.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, le Syndicat Intercommunal de la Plaine de l'Ousse et les ayant droits mentionnés à l'article 3 sont autorisés à occuper temporairement une bande de terrain de douze mètres de largeur centrée sur la canalisation à mettre en place pour permettre le passage des engins, l'approvisionnement des matériaux et la réalisation des tranchées.

Article 5 : Les propriétaires ou leurs locataires devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Article 6 : Si un propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance, par lettre recommandée adressée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable en raison des travaux envisagés, celui-ci sera effectué aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse.

Article 7 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes aux propriétaires et ayant droits des fonds sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit du ou des propriétaires des terrains grevés.

Article 8 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 9 : Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté est celui de la situation des parcelles, à savoir le Tribunal Administratif de Pau.

Article 10 : La servitude prend effet à la date du présent arrêté, pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La déclaration d'utilité publique des travaux est valable pour une durée de cinq ans.

L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 4 prend effet à la date du présent arrêté pour une durée d'un an et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au Bureau des Hypothèques de la situation des parcelles pour enregistrement des servitudes par et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse.

Article 12 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à chaque propriétaire des parcelles sur lesquelles sont établies les servitudes, par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins du demandeur ;
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse ;
- au Directeur départemental de l'Équipement
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- aux maires de Soumoulou, Gomer et Espoey.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et un extrait publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune d'Orthez Sainte Suzanne

Arrêté préfectoral n° 2000-R-731 du 22 décembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation
Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domai-
ne Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 95 R 504 du 17 Juillet 1995 ayant autorisé M. Pétrau Frédéric à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 23 septembre 2000 par laquelle M. Pétrau Frédéric sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez Ste Suzanne aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 novembre 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. PETRAU Frédéric domicilié maison Lahéouguère, Ste Suzanne, 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez Sainte Suzanne pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 100 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2000. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sainte Suzanne, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

PRIX ET TARIFS

Prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Arrêté préfectoral n° 2000-J-54 du 28 décembre 2000
Secrétariat général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°87.184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur.

Vu la circulaire du Premier Ministre du 13 juillet 1994 relative au plan de modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n°3072 du 22 septembre 1994 du ministre du budget relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n°99 du 7 février 1995 du Ministre de l'intérieur relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90.109 du 26 décembre 1990 fixant le prix de l'abonnement au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article premier - Le prix de l'abonnement annuel au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture est fixé à partir du 1^{er} janvier 2001 à 265 F.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2000
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Antoine MARCHETTI

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 6 février 1991 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0012 à la Sarl Passionata – 15 avenue du Jardin Public – 64200 Biarritz, représentée par M. Denis PARIS ;

Vu la lettre en date du 30 décembre 2000 par laquelle M. PARIS signale la cessation d'activité de la Sarl Passionata ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0012 délivrée par arrêté du 6 février 1991 modifié à

la Sarl Passionata est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité et interdiction définitive à l'habitation - immeuble situé 8 - 10 chemin St Bernard à Bayonne

Arrêté préfectoral N° 2000-H- 960 du 7 décembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 26 et suivants, modifiés par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 novembre 2000,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 novembre 2000,

Compte tenu des critères déterminant les côtes d'insalubrité et au vu des enquêtes effectuées,

Considérant que l'immeuble sis 8-10 chemin St Bernard à Bayonne, présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'immeuble situé sur la commune de Bayonne est déclaré insalubre irrémédiable et définitivement interdit à l'habitation.

Article 2 : L'interdiction d'habiter s'applique dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires: Monsieur Marchand Hubert domicilié 26 Avenue Joffre à Mourenx 64150 et Madame Larralde Mady domiciliée 386 route de Toulouse à Bègles 33130 devront prendre les mesures appropriées pour mettre les locaux hors d'état d'être habités au fur et à mesure de leur évacuation (par exemple, murer les ouvertures...).

Article 3 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci dessus, sera constatée, poursuivie en application du code de la santé publique.

Article 4 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif compétent dans

les deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et notifié au propriétaire et usufruitiers intéressés.

Fait à Pau, le 7 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement - composition de la commission départementale des carrières

Arrêté préfectoral n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté n° 97/IC/354 du 29 décembre 1997 fixant la composition de la commission départementale des carrières, modifié par l'arrêté n° 98/IC/376 du 18 décembre 1998 ;

Considérant que la validité de l'arrêté du 29 décembre 1997 précité, arrive à expiration le 30 décembre 2000, et qu'il y a lieu, dès lors, de renouveler la commission ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission départementale des carrières :

1°) Représentants du Conseil général :

Titulaires :

- M. Michel MAUMUS, représentant le Président du Conseil général, membre de droit

- M. Louis GENIN, Conseiller du canton d'Espelette

Suppléants :

- M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST, Conseiller général du canton d'Oloron-Est

– M. Laurent AUBUCHOU, Conseiller général du canton de Nay-Ouest

2°) Représentants des Maires :

Titulaire :

– M. Gérard SALLES-CAZEAUX, Maire de Meillon

Suppléant :

– M. Alain SANZ, Maire de Rébénacq

3°) Représentants de la Chambre d'agriculture

Titulaire :

– M. Marcel LADAGNOUS, Administrateur de la chambre d'agriculture

Suppléant

– M. Pierre EYHARTS, Administrateur de la chambre d'agriculture

4°) Représentants des associations de protection de la nature

Titulaires :

– M. Raymond CUSSEY, représentant la Sepanso Béarn

– M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Pyrénées-Atlantiques

Suppléants :

– M. Marc DELMAS représentant la Sepanso Pays Basque

– M. Yves AGIER, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Pyrénées-Atlantiques

5°) Représentants de la profession des exploitants de carrières

Titulaires :

– M. Pierre DURRUTY, entreprise Durruty S.A

– M. Jacques GUENANTIN, G.S.M Pyrénées-Atlantiques

Suppléants :

– M. Jean-Claude BARRUE, Sarl Barrue

– M. Jean-Marc PEQUIN, Etablissements Lacrouts

6°) Représentants des professions utilisatrices de matériaux

Titulaire :

– M. Jean-Paul DESCAT

Suppléant :

– M. Michel ARA

7°) Représentants des services de l'Etat

– le Directeur régional de l'environnement ou son représentant

– le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

– le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Article 2 : La commission départementale des carrières est présidée par le Préfet.

Article 3 : Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des administrations publiques et le Président du Conseil général sont désignés pour trois ans.

Les membres de la commission mentionnés à l'article 1 (1° et 2°) perdent la qualité de membre quand ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés pour siéger.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 29 décembre 2000

Le Préfet : André VIAU

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :**

Syndicat d'AEP du Tursan

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté interpréfectoral en date du 28 novembre 2000, les communes de Arget, Bouillon, Duhort, Bachen, Fichous, Geus d'Arzacq, Lacrabe, Lonçon, Malaussanne, Monségur, Montagut, Morganx, Morlanne, Séby, Vielle Tursan et Vignes sont autorisées à adhérer au Syndicat d'AEP du Tursan pour les compétences optionnelles du syndicat ».

SIVOM du canton de Tardets

« Par arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2000, l'article 1 des statuts du Sivom du canton de Tardets est complété comme suit :

« Le syndicat exercera, à la demande des communes membres, les compétences suivantes :

- fonctionnement de la cantine et de la garderie de l'école de Tardets
- prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école (frais de fournitures scolaires et de matériel pédagogique) à l'exclusion de l'entretien des locaux
- prise en charge des dépenses liées aux activités de soutien et d'animation scolaires.

Les communes intéressées participeront financièrement à ces dépenses, au prorata du nombre d'élèves résidant sur leur territoire et inscrits annuellement à l'école de Tardets.

Il est proposé que cette nouvelle compétence du Sivom soit exercée « à la carte » en application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales. Dans l'hypothèse où une commune ne délèguerait pas cette compétence et où les élèves résidant sur son territoire seraient amenés à fréquenter l'école de Tardets, il lui serait appliqué l'article 23 de la loi du 23 Juillet 1983 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques (hors charges relatives aux activités péri-scolaires).

La commune de résidence sera tenue de participer financièrement lorsqu'elle n'a pas la capacité d'accueil suffisante, lorsqu'elle a donné son accord à l'inscription de l'enfant dans une autre commune, ou lorsque l'inscription de l'enfant est prévue par un cadre dérogatoire.

Le libre accord sur les modalités de répartition des charges de fonctionnement sera recherché entre les communes de résidence et l'EPCI ».

Communauté de communes de Lagor

“Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000, le District de Lagor est transformé en Communauté de communes de Lagor à compter du 1^{er} janvier 2001”.

District de la vallée du Baretous

“ Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000, la compétence “opérations culturelles” est élargie à l'école de musique intercommunale”.

PHARMACIE

Autorisation de pharmacie intérieure – Licence n° 456

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1010 du 19 décembre 2000
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre V, titre II du code de la santé publique et notamment les articles L 595-1 et L595-7 ;

Vu la demande présentée par Monsieur LEMARCIS directeur par intérim du centre de soins de suite les Flots, 23 boulevard de la mer à Hendaye vue d'être autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 6 juillet 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier :Monsieur LEMARCIS directeur par intérim du centre de soins de suite les Flots, 23 boulevard de la mer à Hendaye est autorisé à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement .

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur régional de Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de pharmacie intérieure – Licence n° 457

Arrêté préfectoral n° 2000-H-1011 du 19 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre V, titre II du code de la santé publique et notamment les articles L 595-1 et L595-7 ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de la Compagnie des Filles de la Charité de l'établissement des soins de suite et de réadaptation Maison Saint Vincent Villa Concha, 17 rue Hapéténia à Hendaye en vue d'être autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 6 juillet 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier :Madame la Directrice de la Compagnie des Filles de la Charité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Maison Saint Vincent, Villa Concha 17 rue Hapéténia à Hendaye est autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Pharmacien Inspecteur régional de Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 876 en date du 16 novembre 2000, M. Elie CAMSUZOU à Escot est autorisé à utiliser la source Agoure alimentant en eau son atelier fromager ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 877 en date du 16 novembre 2000, MM. Pierre et Jean MONREPAUX à Etsaut sont autorisés à utiliser la source Monrepaux alimentant en eau leur atelier fromager ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 878 en date du 16 novembre 2000, Monsieur Jean-François LASCURETTES à Louvie Soubiron est autorisé à utiliser la source Habarou alimentant en eau son atelier fromager ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 872 en date du 16 novembre 2000, la Commission Syndicale du Pays de Soule est autorisée à utiliser la source Elsarre alimentant en eau l'atelier fromager du groupement Pastoral Elsarre à Aussurucq ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 873 en date du 16 novembre 2000, la Commission Syndicale du Pays de Soule est autorisée à utiliser la source Albinze alimentant en eau l'atelier fromager du groupement Pastoral Albinze à Alcaï ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 874 en date du 16 novembre 2000, Monsieur Jacques CAMPAHES à Louvie

Soubiron est autorisé à utiliser la source Miroulet alimentant en eau son atelier fromager.»

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 879 en date du 16 novembre 2000, Monsieur Jean LARROUY à Etsaut est autorisée à utiliser la source Larrouy alimentant en eau son atelier fromager ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 875 en date du 16 novembre 2000, la Commission Syndicale du Pays de Soule est autorisée à utiliser la source Uztarila alimentant en eau l'atelier fromager du groupement Pastoral Uztarila à Alcaï ».

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 21 décembre 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 19 décembre 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GFA Gaztain Bidea dont le siège social est à St Pee sur Nivelles, parcelles cadastrées commune de St Pee sur Nivelles : Section C n° 466, 488, 495, 575, 590, 631, 632, 1580, 1581, 1584, 1585, 258, 270, 271, 278A, 280, 298, 327, 330, 331, 332, 534, 994, 1037, 1510, 1512
Section D n° 166, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 178, 180 A, 181, 182, 183, 184, 221 A,B, 222 A, 1542, 1543, 1793, 1794, 1795, 1796

M^{me} ASCOS Agnès à CHERAUTE, parcelles cadastrées (demande du 2 Novembre 2000) commune de Cheraute : 13 ha 61 précédemment mis en valeur par M. ASCOS André

M. BARTET Daniel à Poms, parcelles cadastrées (demande du 21 Novembre 2000) commune de Poms : 5 ha 96 précédemment mis en valeur par M. BELLE Yvon de Poms.

L'EARL LE BON GRAIN, dont le siège social est à Sallespisse, parcelles cadastrées (demande 16 Octobre 2000) Communes de Castelner et St Médard : 20 ha 33 précédemment mis en valeur par M. CAMGUILHEM Frédéric de Sallespisse.

M. BONNASSERRE Jean-Pierre à Sévignacq-Meyracq, parcelles cadastrées (demande 6 Novembre 2000) commune de Lasseubetat : 12 ha 63 précédemment mis en valeur par M. HOURQUET Robert Angel de Lasseubetat

L'EARL BORDELONGUE dont le siège social est à Moumour, parcelles cadastrées (demande 13 Novembre 2000) communes de Moumour, Geronce : 80 ha 98 précédemment mis en valeur par M. CONGUES Christophe et CONGUES Marie de Moumour

M. CAPDEPON Yves à Verdets, parcelles cadastrées (demande 27 Novembre 2000) commune de Verdets : 2 ha 51 précédemment mis en valeur par M. NOUSEILLES Gaston de Verdets.

Le GAEC CHRESTIA dont le siège social est à Uzein parcelles cadastrées (demande 27 Octobre 2000) commune de Momas : 1 ha 08 précédemment mis en valeur par M^{me} COUSTILLE LABORDE Françoise d'Uzein

L'EARL CLARY dont le siège social est à Sault de Navailles parcelles cadastrées (demande 25 Octobre 2000) Communes de Lacadée, Sault de Navailles : 43 ha 59 précédemment mis en valeur par la Scea Clary.

L'EARL COUSTILLE dont le siège social est Uzein parcelles cadastrées (demande 27 Octobre 2000) communes d'Uzein : 2 ha 04 précédemment mis en valeur par M^{me} COUSTILLE LABORDE Françoise d'Uzein

M. DOMENGES Jean à Baleix, parcelles cadastrées (demande 20 Octobre 2000) commune de Lespielle : 7 ha 13 précédemment mis en valeur par M^{me} LASSEGUES Marie de Lespielle.

Le GAEC GASTE dont le siège social est à St Jean Le Vieux, parcelles cadastrées (demande 24 Octobre 2000) Communes d'Ispoure et St Jean Le Vieux : 43 ha 25 précédemment mis en valeur par M^{me} GASTELLOU Marie de St Jean Le Vieux
Commune de Sarrance : 97 ha de parcours appartenant à la Commune de Bedous

M^{me} ISTIL Maryse à Bardos, parcelles cadastrées (demande 14 Novembre 2000) communes de Bardos et Guiche : 26 ha 37 précédemment mis en valeur par M. POMIRO Adrien.

L'EARL JAUREYA dont le siège social est à Labets Biscay, parcelles cadastrées (demande 26 Octobre 2000) Communes de Gabat, Ilharre, Labets Biscay : 39 ha 22 précédemment mis en valeur par M. RECALDE Michel.

M. LANNERETONNE Michel à Géronce parcelles cadastrées (demande 15 Novembre 2000) commune de St Goin : 17 ha 13 précédemment mis en valeur par M^{me} CHAGUET Henriette de St Goin.

M. LARQUIER Dominique à Casteide Candau, parcelles cadastrées (demande 14 Octobre 2000)

commune d'Hagetaubin : Section AH – N° 100, 104, 120, 122, 51, 52 précédemment mis en valeur par M^{me} DUTOURNIER Maryse d'Arthez de Béarn

M^{me} LASCASSIES TAILHAN Anne à Livron, parcelles cadastrées (demande 7 Novembre 2000) commune de Livron : 16 ha 67 précédemment mis en valeur par M. LASCASSIES TAILHAN André de Livron

M. LAVIE FOURTICHOU Pierre à Denguin, parcelles cadastrées (demande 27 Novembre 2000) commune de Denguin : 5 ha 25 précédemment mis en valeur par M. BELLEHIGUE Gilbert de Denguin.

M^{me} LOUSPLAAS Anne-Marie à St Vincent, parcelles cadastrées (demande 13 Novembre 2000) commune de St Vincent : 17 ha 43 précédemment mis en valeur par M. BROUSSET MATHEU Alain de St Vincent.

Le GAEC PENOUILH MAESTRI dont le siège social est à Bentayou Sérée, parcelles cadastrées (demande 27 Octobre 2000) Communes d'Ouillon et Bentayou Sérée : 20 ha 20 précédemment mis en valeur par M. MAESTRI Philippe de Bentayou Sérée.

M^{me} UHART Noëline à Hélette, parcelles cadastrées (demande 16 Novembre 2000) commune de Bidarray : 11 ha 23 précédemment mis en valeur par M. PARACHU Dominique de Bidarray

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-1689 du 27 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par la SARL Seguet de St Armou en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Auriac

Demande enregistrée le 23 Octobre 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 21 Novembre 2000 et de la CDOA en date du 19 Décembre 2000

Considérant la demande concurrente de l'EARL des Sources à Auriac, dont l'un des membres s'est installé avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : La SARL Seguet de St Armou, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune d'Auriac : Section B – N°454, 450, 449, 441, 443, 444, 445, 446

Au motif de la présence de candidature jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

=====

Décision préfectorale n° 2000-D-1690 du 27 décembre 2000

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. GRANDEUR Pierre de Caubios Loos en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Caubios Loos, Aubin

Demande enregistrée le 29 Novembre 2000

Vu l'avis de la CDOA en sa séance du 19 Décembre 2000

Attendu que M. Pierre GRANDEUR exerce une activité non agricole à titre principal

Attendu que l'amputation de ces biens agricoles compromettrait l'équilibre économique du Gaec des Bois à Caubios Loos,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M. GRANDEUR Pierre domicilié à Caubios Loos, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Caubios Loos : Section ZA – N° 46, 47, 4 p, Section AL – N° 48, 49, 136, 139, 142, 145, 148p

commune d'Aubin : Section B – N° 411 – ZA – N° 11

Au motif que le retrait de ces biens agricoles, au Gaec des Bois à Caubios-Loos compromettrait l'équilibre économique de ce groupement

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

=====

Décision préfectorale n° 2000-D-1691 du 27 décembre 2000

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le GAEC Habasenia de Meharin en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Luxe Sumberraute

Demande enregistrée le 29 Novembre 2000

Vu l'avis de la CDOA en sa séance du 19 Décembre 2000

Considérant la demande concurrente de M. Jean-Christophe BEVIÈRE de Lohitzun Oyhercq, qui sollicite les aides à l'installation

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Le GAEC Habasenia dont le siège social est à Méharin, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Luxe Sumberraute : Section B – N° 96

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques ; cette parcelle lui permettrait de conforter l'exploitation sur laquelle il prévoit de s'installer.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2000-D-1692 du 27 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. ETCHEBERRY Pierre de Sauguis en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Bugnein

Demande enregistrée le 9 Novembre 2000

Vu l'avis de la CDOA en sa séance du 19 Décembre 2000

Attendu qu'une interdiction d'exploiter ces mêmes biens a été délivrée à M. ETCHEBERRY Pierre, en date du 20 Juillet 2000, compte tenu de la présence de candidatures concurrentes

Attendu que M. ETCHEBERRY Pierre exerce une activité non agricole à titre principal

Considérant les priorités et objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier. M. ETCHEBERRY Pierre domicilié à Sauguis, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Bugnein : Section AB – N° 7, 8, 125, J, K, 126, 127, 130, 131, 133, 134, 136, 137, 138, 140 à 144, 146, 148 – AC – N° 97, 98 – AL – N° 9 au motif que ce bien agricole a fait l'objet de candidatures concurrentes.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 20/12/2000;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est accordée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin, comité départemental des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 1007-A;

Article 2: La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin, comité départemental des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin, comité départemental des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin, comité départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 4 janvier 2001
Pour le Préfet,
le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Antoine MARCHETTI

Habilitation à la formation aux premiers secours

—
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1998 portant habilitation de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 16 novembre 2000;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 1009-H;

Article 2: La Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 9 janvier 2001
Pour le Préfet,
le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Antoine MARCHETTI

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE,
directeur de cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-1 du 8 janvier 2001
Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son titre IV, chapitre 1^{er}, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, à l'effet de signer :

- toutes décisions ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés,
- les décisions ou arrêtés portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination, les décisions de rétention administrative et les décisions de réadmission en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la Préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation sera exercée par M^{me} Christiane DUPECHER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, Coordinatrice Sécurité Routière, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière, les décisions, correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

Article 3 - Service de Documentation et de Presse :

Délégation est donnée à M^{me} Agnès ROGER, attachée, Chef du Service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{me} Agnès ROGER, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la Préfecture dans la limite de 2.000 francs.

Article 4 - Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réu-

nions des Commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et signer les compte rendus portant avis de ces commissions ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M^{me} Régine FROMONT, Secrétaire Administratif de classe normale, et M. Patrick AVEZARD, attaché, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la Sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et de signer les compte rendus portant avis de cette commission ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Régine FROMONT.

Article 5 - Service des Transmissions et de l'Informatique

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 2.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMEN, Adjoint au Chef du service.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif et des Informations de la Préfecture..

Fait à Pau, le 8 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION DE LA NATURE

Autorisation d'exposition d'animaux naturalisés

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1531 du 21 novembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le livre II du code rural, protection de la nature, articles L.211-2 et R.211-6 à R.211-10,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction n° 92-09 du 06 novembre 1992 relative aux conditions d'exposition des animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'association Faune et Beauté Sauvages à Cheraute 64130 représentée par Madame Monique BERTERREIX est autorisée à détenir et exposer des animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Pour chaque spécimen, une notice doit indiquer le nom scientifique et le nom commun ainsi que le statut de l'espèce.

Article 3 : Chaque spécimen doit être identifié par un numéro d'inventaire. Il doit être tenu un registre d'inventaire sur lequel figurent en face de chaque numéro d'inventaire, les noms scientifique et vernaculaire ainsi que l'origine du spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

Article 4: Le présent arrêté doit être affichée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Monique BERTERREIX, présidente de l'association Faune et Beauté Sauvages 49, avenue de Barragary 64130 Cheraute.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Cheraute, le Chef du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Cheraute pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau,

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1604 du 11 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le livre II titre I du code rural, protection de la nature,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la demande de Pascal ARLOT relative à une demande d'autorisation de piégeage à des fins scientifiques pour le compte d'Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 07 juin 2000,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 15 novembre 2000,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Monsieur Pascal ARLOT chargé d'études à l'association Espaces Naturels d'Aquitaine pour le secteur Basque demeurant à Urcuit 64990 est autorisé à effectuer des captures temporaires d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques désignés ci-après :

- Chat forestier (felis sylvestris)
- Genette (genetta genetta)
- Loutre (lutra lutra)
- Desman des Pyrénées (galemys pyrenaicus)

Article 2: Cette autorisation s'inscrit dans un programme d'inventaires mammalogiques sur les sites gérés par Espaces Naturels d'Aquitaine sur le département des Pyrénées-Atlantiques et dans les conditions ci-après :

- Moyens utilisés : pièges de catégorie I de type chatière
- Destination des animaux : relâchés après capture et identification
- Période de piégeage : du 1^{er} septembre au 30 avril
- Autres personnes participants aux opérations : Christophe AUBERT, Mathieu MOLIERES, Thierry LAPORTE, chargés de mission au Conservatoire régional Espaces Naturels d'Aquitaine

Article 3 : Chaque animal capturé fera l'objet d'une fiche descriptive avec localisation, date, biotope...etc. Toutes les données recueillies seront transmises aux organismes scientifiques supports et au Préfet du Département - D.D.A.F.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas d'autres accords par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

N.B. La liste annexée au présent arrêté peut être consultée soit à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Mairie ou au siège du musée animalier.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal ARLOT Les rives d'Alçouet 64990 Urçuit

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau,

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives

Circulaire préfectorale du 8 janvier 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du Département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

L'article 18 de la loi de finances pour 2001 vient de modifier l'article L 3335-4 du code de la santé publique (qui reprend en son livre III les dispositions de la partie législative du code des débits de boissons), en confiant désormais au maire, et non plus au préfet, la possibilité d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires pour l'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

Il vous appartient en conséquence de statuer dorénavant sur les demandes présentées dans ce sens par les groupements sportifs concernés, qui doivent, pour pouvoir prétendre obtenir de telles dérogations, être agréés dans le cadre des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Il conviendra de vous assurer que cette condition est remplie en demandant la production d'une photocopie de l'agrément, délivré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

La délivrance des autorisations susvisées doit être effectuée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 (journal officiel du 5 décembre 1999), qui fera l'objet ultérieurement des modifications nécessaires suite au transfert de compétence au maire.

Mes services vous adresseront les demandes reçues en préfecture au titre de l'année 2001 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

Bien entendu, les arrêtés devront être transmis à la préfecture ou aux sous-préfectures, au titre du contrôle de légalité. J'appelle enfin votre attention sur le fait que l'article L 3335-4 susvisé vous laisse un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des dérogations, qui ne constituent pas un droit mais une simple possibilité (« le maire peutaccorder.... »).

Fait à Pau, le 8 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2001

Circulaire préfectorale du 9 janvier 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur en date du 22 décembre 2000, concernant la reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2001.

Fait à Pau, le 9 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2001

Circulaire Ministérielle du 22 décembre 2000

La présente circulaire a pour but d'informer les collectivités locales et leurs établissements publics de la reconduction du congé de fin d'activité prévue au 1^{er} janvier 2001.

Le congé de fin d'activité (CFA) devrait être prorogé en 2001. Afin que les collectivités territoriales puissent prendre toutes les dispositions utiles pour que les agents, éventuellement concernés, soient en situation de bénéficier du dispositif et que puissent être organisées, à titre prévisionnel, les conditions de leur remplacement, je vous saurais gré, d'informer l'ensemble des collectivités territoriales du ressort de votre département que les dispositions nécessaires à la reconduction du CFA dans les mêmes conditions que celles prévues pour 2000, sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 2001.

Il est donc possible aux autorités territoriales de procéder dès maintenant à l'instruction des dossiers de demande de départ en congé de fin d'activité au titre de l'année 2001 même s'il convient d'indiquer aux agents remplissant les conditions que les décisions les concernant demeureront subordonnées à l'adoption définitive des dispositions législatives susévoquées.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales
Dominique BUR

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre Mariola II

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Suivant acte sous seing privé en date à Anglet, du 10 août 1999, déposé au rang des minutes de Me Jean Etcheverry, notaire à Saint-Jean-de-Luz, le 30 septembre 1999, enregistré sur état, il a été constitué une association syndicale libre dénommée « Association syndicale libre Mariola II », aux caractéristiques suivantes.

siège : 64600 Anglet, 73, rue de Lamouly,

durée : illimitée,

objet : acquisition, gestion, l'amélioration et l'entretien des VRD, de la route, du bassin de rétention d'eau, des espaces verts, des arbres, de la distribution de l'énergie électrique et d'une façon générale, toutes installations d'intérêt commun aux membres.

Association syndicale libre du lotissement privé golf de l'Atlantique

L'assemblée générale du lotissement privé golf de l'Atlantique a eu lieu le 25 août 2000 pour réactiver l'association syndicale libre existante.

Le nouveau bureau a été constitué :

président : M. Jean-Christophe BORDENAVE,

vice-président : M^{me} Evelyne ROQUES,

trésorier : M^{me} Françoise BORDENAVE,

secrétaire : M^{me} Françoise BORDENAVE.

Le siège de l'association est situé au 18, rue de l'Atlantique à Anglet, domicile du président.

TRANSPORTS AERIENS

Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile - agréments d'organisme de service d'assistance délivrés Délivrés au cours du mois de Décembre 2000

Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

AGREMENT				AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration			
N°38/00-12	20/12/00	20/12/00	19/12/05	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	Société auxiliaire de Transports Terrestres (SATTE) BP 10570 Tremblay en France 95721 - Roissy CDG Cedex	5-1 à 5-7
N°39/00-12	20/12/00	20/12/00	19/12/05	PAU PYRENEES	Société Auxiliaire de transports Terrestres (SATTE) BP10570 Tremblay en France 95721 Roissy CDG Cedex	5-1 à 5-7
N°40/00-12	27/12/00	27/12/00	26/12/05	PAU PYRENEES	ARDIAL FIDUCIAIRE Parc Technologique du Canal 14 Avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne	1-1 à 1-4, 4-1, 5-4

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents
des Collectivités Locales se réunira :

- le **jeudi 8 février 2001 à 9 H 30** à la Préfecture, Salle Léon Bérard

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

Gere Belesten :

Ont été élus :

M. Michel MASONNAVE, Maire

M^{me} Madeleine CASENAVE, 1^{re} adjointe

M. Yves BONNEMASON-CARRERE, 2^{me} adjoint

M. Patrick PARDOU, conseiller municipal

Moncla :

M. Alain MONLUCQ, conseiller municipal, est décédé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 5 décembre 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réfor-
me de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses
mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son
article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement
de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-45 du 14 août 2000 et n°2000-64-
62 du 7 novembre 2000 fixant la dotation globale de finance-
ment et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez
pour 2000 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du
Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à
97 802 002,87 f. (14 909 819,22 Euros) est portée à 98 497
909,87 f. (15 015 909,56 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 93 319 036,22 f. 14 226 395,36 Euros

⇒ Budget Annexe 5 178 873,65 f. 789 514,20 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 7
novembre 2000 restent inchangés .

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 2 260,88 f. 344,67 Euros

Code 12 – Chirurgie 3 179,67 f. 484,74 Euros

Code 30 – Moyen Séjour 1 419,70 f. 216,43 Euros

Code 31 – Réadaptation

Fonctionnelle 1 419,70 f. 216,43 Euros

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation

de Jour 1 820,16 f. 277,48 Euros

Supplément pour chambre

particulière 200,00 f. 30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé
par arrêté du 14 août 2000 reste inchangé .

Code 40 : Forfait journalier

de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000

—
Arrêté régional du 5 décembre 2000
—

MODIFICATIF

—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-043 du 12 juillet 2000, n°2000-64-050 du 25 Août 2000 et n°2000-64-56 du 25 septembre 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n°64/00 du conseil d'administration du centre hospitalier de Pau en date du 12 octobre 2000, relative à la décision modificative n°4,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290 fixée à 536 551 582 f. (81 796 761,38 Euros) est portée à 544 286 070 f. (82 975 876,47 Euros) pour l'exercice 2000 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 536 838 235 f. . 81 840 461,34 Euros

⇒ Budget Annexe 7 447 835 f. 1 135 415,13 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 12 juillet 2000 restent inchangés .

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 25 Août 2000 reste inchangé .

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Alain GARCIA

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines gynéco-obstétrique, néonatalogie, les scanographiques à utilisation médicale

—

Arrêté préfet de région du 11 décembre 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122-9 et L6122-10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 27 avril 2000, relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique
- scanographe à utilisation médicale

- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée
- néonatalogie et réanimation néonatale

sont établis au 1^{er} décembre 2000, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état de ces bilans dans les disciplines et équipements précités, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans la discipline obstétrique et de même, aucune demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ne sont recevables pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2001.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
le directeur régional des Affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Raymonde TAILLEUR

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE *

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1. BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	523	457	66	12,60
2. LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	75	58	17	22,46
3. PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	89	54	35	39,64
4. MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	96	78	18	19,19
5. LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	112	95	17	15,56
6. PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	145	117	28	19,42
7. BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 142	946	196	17,19

* au 01/12/2000.

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 1^{er} DECEMBRE 2000

EQUIPEMENTS	Date Arrêté indice	Possibilité d'autorisation sur estim. INSEE*	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							Excédent Ou Déficit	TOTAL
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7		
Scanographe	03/02/93	28	13	2	3	2	3	3	3**		29
App.sério.& Angio. Numérisée	sans objet	sans objet	23	2	2	3	5	6	6		47

Population : Estimation 2000 - INSEE - réalisées en avril 1996 - modèle OMPHALE.

**dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation

CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE
ET DE REANIMATION NEONATALE

Néonatalogie

nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques
31 219	3	94

Soins intensifs de néonatalogie

nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques
31 219	1,7	53

Réanimation néonatale

nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques
31 219	1,1	34

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998.

CONCOURS

Organisation de l'examen de guide - confrencier des villes et pays d'art et d'histoire

Arrêté préfet de région du 12 janvier 2001
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°92-645 du 13 Juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret N° 90-490 du 15 juin 1994 modifié fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la culture et de la communication du 10 juillet 2000 relatif à l'examen de guide - confrencier des villes et pays d'art et d'histoire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE

Article premier – Un examen de guide - confrencier des villes et pays d'art et d'histoire placé sous l'autorité du Préfet de la région Aquitaine aura lieu à Périgueux et Sarlat-la-Canéda les 12 et 16 Mars 2001. Les épreuves écrites sont fixées au 12 Mars à Périgueux; les épreuves orales pour la ville de Périgueux auront lieu le 16 Mars 2001 au matin, celles concernant la ville de Sarlat-la-Canéda auront lieu le 16 Mars après midi.

Article 2 – Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de soixante ans sans conditions de nationalité et titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisé par le réseau des villes et pays d'art et d'histoire en vue de cet examen.

Article 3 – La demande des dossiers de candidature est à effectuer, par courrier, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, 54, rue Magendie – 33074 Bordeaux cedex. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers de candidature (fiche d'inscription et pièces justificatives) est fixée au 23 Février 2001.

Article 4 – L'examen comporte :

⇒ une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de trois heures qui consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine de la France. Les sujets sont arrêtés par le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 sont admis à se présenter aux épreuves orales.

Sont dispensés de l'épreuve écrite les guides – confrenciers agréés dans une ville ou un pays d'art et d'histoire d'une autre région ; sont également dispensés de l'épreuve écrite les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12 Lors des épreuves organisées avant la publication du présent arrêté. Le bénéfice de cette disposition ne peut s'exercer qu'une seule fois,

⇒ deux épreuves orales d'admission :

- une première épreuve d'une durée de vingt minutes, comporte un commentaire de documents iconographiques concernant l'architecture et le patrimoine de la région. Cette épreuve porte également sur la formation et l'expérience du candidat. Elle est affectée d'un coefficient 1, la seconde épreuve d'une durée de vingt minutes, comporte une visite commentée soit d'un site, soit d'un lieu patrimonial de la ville dans laquelle le candidat s'est inscrit. Elle est affectée d'un coefficient 1,
- une épreuve de langue d'une durée de quinze minutes, consiste en une interrogation sur la ville dans une langue choisie par le candidat dans la liste suivante : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais. La note de 12 sur 20 est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue,

Article 5 - Le Préfet du département du lieu de domicile du candidat délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 Juin 1994 susvisé aux lauréats au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la Direction de l'architecture et du patrimoine.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Le Préfet de Région
Pour le Préfet, le secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

